



ARRÊTÉ AB_676_2024

Objet : Carottage et deflexions pour détermination des structures de chaussée place de l'Hôtel de ville, passage du Bargy et rue Pertuiset

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté AB-559-2024 relatif aux travaux rue Sainte-Catherine ;

VU la demande formulée par l'entreprise Colas en date du 18 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Colas à occuper le domaine public Place de l'Hôtel de Ville, passage du Bargy et rue Pertuiset en raison des travaux de Carottage et déflexions pour détermination des structures de chaussée dans le cadre de la requalification des rues du centre-ville ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lundi 23 septembre 2024 de 7h30 à 17h00, l'entreprise Colas sera autorisée à occuper le domaine public Place de l'Hôtel de Ville, passage du Bargy et rue Pertuiset en raison des travaux de Carottage et déflexions pour détermination des structures de chaussée dans le cadre de la requalification des rues du centre-ville.

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement de l'intervention, la circulation au droit du chantier se fera en alternat à feux tricolores. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports collectifs et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité

compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Colas ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le 18/09/2024

Le Maire
Stéphane VALLI

